



## Distances de plantations à respecter

Si vous ne dépendez pas d'un règlement de lotissement, vous devez vérifier auprès des services concernés (mairie, service de l'urbanisme ou chambre d'agriculture) s'il n'existe pas de réglementation ou d'usages locaux en vigueur.

En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code Civil qui s'appliquent.

## En l'absence de règles locale ou d'usage

- Une distance minimale de 0,50 mètre de la limite séparative pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres (basses tiges)
- Une distance minimale de 2 mètres de la limite séparative pour les arbres destinés à dépasser 2 mètres de hauteur (hautes tiges) : la distance se mesure à partir du milieu du tronc
- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre jusqu'à la pointe

## En présence d'un mur : comment mesurer la distance entre le mur et la plantation ?

- Mur mitoyen : distance mesurée à partir du milieu du mur
- Mur appartenant au voisin : distance mesurée à partir de la face du mur qui donne chez vous
- Mur vous appartenant : distance mesurée à partir de la face du mur orientée vers le voisin

**Toutes les plantations ne respectant pas ces distances peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage**

## Obligation d'entretien et d'élagage

- o Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparative ;
  - o Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Cependant, il a le droit d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparative, même si l'élagage risque de provoquer la mort du dit arbre ;
  - o Dans le cadre d'une location, les frais d'élagage sont à la charge du locataire ;
- L'obligation de la taille d'une haie peut être reportée à une date ultérieure afin d'effectuer cette dernière durant une période propice.

## L'élagage d'office des abords des voies communales

La loi autorise l'élagage d'office des abords des voies communales et chemins ruraux : le maire peut mettre en demeure les propriétaires négligents et, en cas de non-exécution, engager à leurs frais les travaux nécessaires.



**BRUITS**  
de voisinage  
Tous responsables  
Tous concernés

# Réglementation sur les nuisances sonores

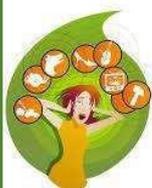


Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal, causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

## Articles 4 et 5 de l'arrêté Préfectoral du 19 juin 1999

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- o Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30
- o Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- o Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures



**BRUITS**  
de voisinage  
Tous responsables  
Tous concernés

FAVORISONS LE BON VOISINAGE



Soyons  
respectueux  
entre voisins...



Choisir le bon moment,  
c'est moins dérangeant.



# Réglementation sur les animaux domestiques



**Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.**

Les chiens et les chats sont des animaux domestiques. Il n'est pas nécessaire de détenir une autorisation pour en être propriétaire. Toutefois, l'acquisition et la détention d'un chien ou d'un chat sont soumises à un certain nombre de règles. Des règles particulières sont notamment prévues pour la détention d'un chien susceptible d'être dangereux. Tous les chiens doivent être tenus en laisse s'ils présentent un danger pour les personnes. Un chien est considéré en état de divagation s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les 100 mètres. Les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de ramasser, par tout moyen approprié, les déjections de leur animal sur la voie publique, sous peine d'être punies d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe, tout comme être vigilant sur les endroits où leur animal urine (éviter les murs par exemple).



## Réglementation stationnement



### Se garer sur le trottoir : que dit le code de la route ?

L'article R417-11 du Code de la route stipule qu'un stationnement sur le trottoir d'un véhicule motorisé est considéré comme gênant la circulation publique. De fait, une verbalisation est possible à hauteur de 135 euros pour les voitures et 35 euros pour les deux-roues et trois-roues.

**En 2023, suite aux aménagements des abords de l'église, la vitesse maximale est passée à 30 km/h. L'absence de marquage « passage piétons » est normale, les piétons étant prioritaires sur les véhicules sur l'ensemble de ce secteur. Par ailleurs, la réduction du nombre de places de stationnement répond aux objectifs de sécurisation de la zone : la réglementation de stationnement s'applique encore plus fortement à tous les conducteurs.**

De plus, votre véhicule peut également être mis en fourrière en cas d'entrave à la circulation ou de stationnement gênant.

Par ailleurs, le Code de la route ne prévoit pas d'exception pour un arrêt de quelques minutes, même si vous êtes restés au volant de votre véhicule. Il n'existe aucune dérogation non plus pour le stationnement d'un véhicule à cheval sur le trottoir et sur la route. Cela est considéré comme gênant la circulation, même si, selon vous, vous n'empêchez pas le passage des piétons. Le montant de la contravention est toujours identique : 35 ou 135 euros.



## Entretien des trottoirs et des caniveaux



En application de l'article 1528 du Code Général des impôts, les communes peuvent sur délibération du Conseil Municipal, instituer une taxe de balayage calculée selon la surface des voies balayées et la façade du bien. Celle-ci est due par les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Chacune et chacun sont donc invités à nettoyer et entretenir leur trottoir, ce qui facilitera grandement le travail des employés municipaux (arrêt de l'usage de produits phytosanitaires) et évitera la création d'un nouvel impôt.